

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 24 mars 2004 relatif à l'agrément d'un organisme de formation professionnelle préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » nécessaire pour la conduite des bateaux transportant des passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieures**NOR : *EQU0410106A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2002-1104 du 29 août 2002 modifiant le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1996 modifié relatif à la formation des candidats à l'examen pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieures et à l'agrément des organismes chargés de cette formation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure notamment son annexe 6-VI relative au programme de l'examen théorique et pratique pour l'obtention de l'attestation spéciale

« passagers » ;

Vu la demande présentée par l'organisme de formation professionnelle « PROMOFLUVIA » en date du 25 janvier 2004,

Sur le rapport du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisme de formation professionnelle « PROMOFLUVIA », dont le siège social est situé Port Rambaud, 46, quai Rambaud, 69002 Lyon, est agréé pour une période de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, pour assurer la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » et organiser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévue par le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié, susvisé.

Article 2

La formation dispensée devra être conforme aux dispositions de l'article 20-3 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Article 3

Le responsable de l'organisme agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction des transports terrestres, sous le timbre de la sous-direction des transports par voies navigables, un bilan des formations réalisées en précisant notamment le nombre de stagiaires inscrits ainsi que le nombre de certificats attestant la réussite à l'examen délivrés.

Article 4

Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 24 mars 2004.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports
terrestres,
P. Raulin*